

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **In Terra Log**

35, Rue Marcel Mérieux  
Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon  
69970 CHAPONNAY

Références : UDR-CRT-23-209  
Code AIOT : 0006103917

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement In Tera Log implanté dans la zone industrielle de CHAPONNAY. L'inspection a été annoncée par contact téléphonique le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était d'examiner la mise en œuvre de diverses mesures visant à limiter la propagation d'un incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- In Terra Log  
35, Rue Marcel Mérieux  
Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon
- Code AIOT dans GUN : 0006103917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : non

La société In Terra Log est spécialisée dans le stockage de produits dangereux essentiellement, mais pas seulement destinés à l'agriculture. Elle exploite à CHAPONNAY un entrepôt de stockage contenant des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse...

Il est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 mars 2022 qui fait suite à une demande d'extension qui à ce jour n'a pas été réalisée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention du risque incendie, limitation du risque de propagation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à la terre des palletiers	Article III.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020	Faire procéder lors du prochain contrôle électrique aux vérifications de la mise à la terre des palletiers	
3	Détection incendie	Article III.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020	Justifier que les tests ou que la méthode de test de la détection incendie permet de s'assurer de bout en bout du bon fonctionnement de la chaîne détection-alarme	
4	Caractéristiques coupe-feu des portes entre cellules	Article III.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020	<p>Compléter l'information sur les portes coupe-feu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indiquer et justifier la durée d'un incendie dans les cellules de S2</li> <li>- indiquer et justifier la tenue au feu de cette porte</li> <li>- indiquer et justifier le niveau de confiance de cette porte</li> <li>- indiquer la nature et la fréquence des tests effectués pour s'assurer du niveau de confiance annoncé.</li> </ul>	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au plan de stockage dans étude des dangers	Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2022	-	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis d'établir sur les constats effectués que l'exploitant respecte la réglementation, mais qui en certains points nécessite des précisions ou justificatifs.

Il en est ainsi pour la mise à la terre des palettiers. Cette mise à la terre a bien été constatée, mais les contrôles qui permettent de s'assurer de l'efficacité et du maintien de celle-ci n'ont pas été effectués.

Pour la détection incendie, cette détection est en place, elle est contrôlée, mais par segments ce qui fait que globalement il subsiste un doute sur le bon fonctionnement global de la chaîne : détection-alarme.

Concernant le point spécifique des portes coupe-feu dans le bâtiment principal (S2), il a bien été relevé ces portes, mais d'une part l'adéquation de leur tenue au feu avec la durée estimée d'un feu est à établir et les données permettant de s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci sont à présenter.

Hors point de contrôle, il a été relevé dans le bâtiment principal la présence d'un dispositif de sprinklage qui permet d'arroser chaque emplacement de stockage. Un tel dispositif offre de meilleures garanties qu'un dispositif en hauteur qui arrose globalement les emplacements de stockage en dessous de la tête d'arrosage qui déclenche.

Il a aussi été relevé que l'extension envisagée qui a justifié l'engagement d'une procédure d'autorisation environnementale et un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en janvier 2022 n'a pas encore débuté.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Conformité au plan de stockage dans étude des dangers

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 22/03/2022, Article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation Les aménagements, installations, ouvrages travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.»</i>
<b>Constats :</b> Les bâtiments S1, cellule H et S3 ont été visités lors du contrôle.  Il n'a pas été relevé d'écart par rapport aux données présentées dans l'étude des dangers page 157 et 158/439 de l'étude des dangers de 2019.  Ces pages présentent par zone les catégories de produits entreposés.  Ce constat a été complété par la présentation de l'état des stocks du jour dans les zones visitées susvisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Absence de suite
<b>Proposition de suites :</b> Absence de suite
<b>Délai :</b> /

## N° 2 : Mise à la terre des palettiers

**Référence réglementaire :** Article III.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020

**Thème(s) :** Risques accidentel

**Prescription contrôlée :**

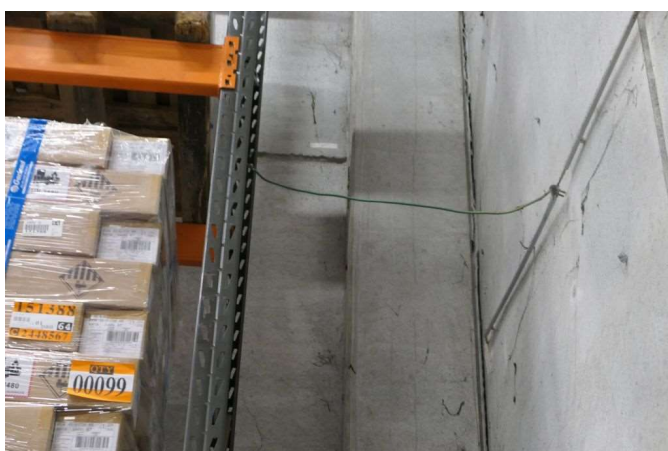
« Article III.2 – Mise à la terre

À l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. ».

**Constats :**

Constat 1 – Le rapport d'inspection électrique Socotec du 10/02/2023 ne fait pas mention de la vérification de la mise à la terre des palettiers.

Constat 2 – La visite a permis de constater par sondage que les palettiers non recouverts de peinture époxy étaient mis à la terre. Vue ci-après.



L'inspection signale que l'efficacité des mises à la terre doit être vérifiée lors des visites d'inspection électrique.

L'exploitant a déclaré que certains palettiers étaient recouverts de peinture époxy.

L'exploitant a déclaré qu'il fera vérifier les mises à la terre dans le prochain rapport d'inspection électrique.

**Type de suites proposées :**

Avec suites – Lettre préfectorale

**Proposition de suites :**

Rappel à l'exploitant pour qu'il fasse procéder à la vérification requise.

**Délai :** 3 mois

### N° 3 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Article III.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels et risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Article III.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020 - Détection incendie</i>  <i>Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. ...</i>  <i>Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique...."</i>
<b>Constats :</b> Les justificatifs du respect de cette prescription ont été demandés pour les zones S1 et S2. L'exploitant a présenté les documents relatifs au contrôle de ces cellules effectués par la société Chubb le 22/11/2023 pour S2 et le 23/11/2023 pour S1. La détection automatique repose sur des détecteurs optiques. Les tests de contrôle s'étendent des détecteurs jusqu'au signal commandant l'alarme, mais sans déclenchement de celle-ci. L'exploitant a déclaré avoir testé l'alarme lors de son dernier exercice POI. Lors de la visite terrain dans la cellule H de S1/S2, les emplacements de certains détecteurs ont été relevés. Il a aussi été relevé la présence de dispositif de sprinklage au niveau de chaque emplacement des palettes. Une détection automatique est donc bien en place et est distincte du système d'extinction automatique. Il apparaît donc que les tests des détecteurs et ceux de l'alarme ont été effectués de façon séparée. L'exploitant doit fournir des éléments permettant d'établir le bon fonctionnement de bout en bout du dispositif d'alarme en cas de détection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites - Lettre préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant doit fournir des éléments permettant d'établir le bon fonctionnement de bout en bout du dispositif d'alarme en cas de détection.
<b>Délai :</b> 2 mois

#### N° 4 : Caractéristiques coupe-feu des portes entre cellules

<b>Référence réglementaire :</b> Article III.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels et risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« Article III.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020 Dispositions constructives §I ..... Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. .... ».</i>
<b>Constats :</b> Un contrôle par sondage a été effectué pour la porte coupe-feu entre la cellule G et H du bâtiment S2 sur sa façade sud-ouest.  <u><i>Préalable au constat pour la détermination requise de la résistance au feu exigible pour cette porte coupe-feu.</i></u> <i>L'étude des dangers de janvier 2021 exclut l'événement redouté central « incendie généralisé de S2 » en raison de la tenue des murs supérieure à la durée de l'incendie (cf. page 362/439 de l'EDD). Ces murs et parois du bâtiment S2 (cellules V,H,G) sont spécifiés avec une tenue au feu de 4 heures (cf. page 63/439 de l'EDD). La durée de l'incendie dans une cellule de S2 n'est pas spécifiée ou n'a pas été trouvée dans l'étude des dangers. Dans l'étude des dangers, les portes coupe-feu entre cellules sont valorisées en tant que barrières de sécurité (cf. page 351/439 de l'EDD). Il en est de même des parois béton des cellules de stockage (cf. page 350/439 de l'EDD). Toutefois les parois ne sont pas valorisées en tant que mesure de maîtrise des risques (MMR), car non incluses dans l'analyse des risques nœud papillon (cf. page 350/439 de l'EDD). Reprenant les dispositions de l'étude des dangers et la logique de l'arrêté ministériel : « Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs ... sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. », le degré coupe feu de la porte coupe-feu doit être supérieur à la durée d'un incendie dans la cellule H ou G de S2 or la durée de l'incendie n'est pas spécifié.</i>
<u><b>Constats sur le terrain</b></u> La cellule H du bâtiment S2 est doté d'une installation de sprinklage avec une buse sur chaque emplacement de stockage. Ce constat a été effectué lors de la visite dans une allée de la cellule H à hauteur d'homme et l'exploitant a mentionné la présence de 4800 têtes de sprinklage dans S2.  La porte coupe objet du contrôle est constitué d'un rouleau de mousse enroulé alimenté en eau qui forme une porte lorsqu'il se déroule par gravité ou pression interne d'eau. Ce dispositif est alimenté en eau incendie (canalisation constatée) (vues ci-après).  Le test de fermeture de la porte n'a pas été demandé lors de la visite en raison de la mise en eau requise du réseau de sprinklage et de l'eau qui serait répandue au sol.  Le contrôle prévu n'a donc pas pu être poursuivi plus avant.





**Type de suites proposées :**

Avec suites - Lettre préfectorale

**Proposition de suites :**

Au vu des constats effectués et des limitations du contrôle sus-évoquées, il revient à l'exploitant de :

- indiquer et justifier la durée d'un incendie dans les cellules de S2
- indiquer et justifier la tenue au feu de cette porte
- indiquer et justifier le niveau de confiance de cette porte
- indiquer la nature et la fréquence des tests effectués pour s'assurer du niveau de confiance annoncé.

**Délai :** 2 mois

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Caractéristiques coupe-feu des portes entre cellules

Référence réglementaire : Article III.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020

Information confidentielle : Identification possible pour un esprit malveillant de point de vulnérabilité.